

GE_GERICHTE ATA/16/2018 vom 9. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_16_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/16/2018 du 9 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/16/2018 del 9 gennaio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant ne se prévalant plus de son mariage ni de l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, l'objet du litige portera sur l'examen des conditions de

- 15/27 - A/3130/2015 renouvellement de l'autorisation de séjour pour des raisons personnelles majeures, sur l'application de l'art. 8 CEDH, sur l'examen des conditions du programme Papyrus, et enfin, sur les questions de la licéité et de l'exigibilité du renvoi. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 4)

La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr). 5) a. Le conjoint étranger d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec elle (art. 43 al. 1 LEtr).

Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr), ce qui n'est pas le cas en l'espèce compte tenu du fait que la vie commune a duré moins de trois ans, ce que ne conteste pas le recourant.

b. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr).

c. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger

se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation

- 16/27 - A/3130/2015 personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3).

d. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss).

e. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative quant aux conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.1 et 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2).

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/680/2017 du 20 juin 2017 ; ATA/241/2017 du 28 février 2017).

f. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

g. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les

- 17/27 - A/3130/2015 cas d'extrême gravité qui lui ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 ; ATA/680/2017 précité).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue

période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 ; arrêt du TAF C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/680/2017 précité ; ATA/25/2017 du 17 janvier 2017).

En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas d'extrême gravité car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (arrêts du TAF C-6051/2008 et C-6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/808/2016 du 27 septembre 2016 ; ATA/1181/2015 du 3 novembre 2015 et les références citées).

Dans tous les cas, l'existence d'une des situations objectives conférant un droit à la poursuite du séjour ne prive pas les autorités de police des étrangers de mettre en évidence d'autres circonstances concrètes (condamnations pénales, recours à l'aide sociale, etc.) qui, à l'issue d'une appréciation globale au sens de l'art. 96 LEtr, auraient néanmoins pour effet que la poursuite du séjour en Suisse doive être refusée (ATF 138 II 393 consid. 3.4 ; ATA/542/2012 du 21 août 2012).

h. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 ; 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine ; ATA/589/2014 du 29 juillet 2014). Le simple fait d'invoquer que la réintégration sociale, en cas de retour dans son pays, risque d'être fortement compromise, ne suffit pas ; les craintes doivent sembler fondées sur des circonstances concrètes

- 18/27 - A/3130/2015 (Directives et commentaires du SEM, Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée du 3 juillet 2017 ch. 6.15.3.5).

i. En l'espèce, arrivé en Suisse à l'âge de 19 ans, le recourant a passé en Turquie toute son enfance, son adolescence et l'entrée dans sa vie de jeune adulte, soit la majorité des années les plus importantes de sa vie pour la formation de sa personnalité et pour son intégration socio-culturelle. De plus, la durée de son séjour en Suisse doit être relativisée puisqu'elle a été effectuée en majeure partie sans autorisation ou grâce à la tolérance des autorités dans le cadre de la procédure de recours à l'encontre du refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

Si le recourant s'est certes lancé dans la gérance d'un restaurant en tant qu'indépendant, il n'est toutefois pas parvenu à poursuivre cette activité, qui n'était pas suffisamment rentable. L'expérience et les qualifications professionnelles qu'il a acquises en Suisse ne sont par ailleurs pas particulièrement spécifiques au point qu'il ne pourrait pas les mettre à profit dans un autre pays. En outre, le réseau d'amis et de connaissances qu'il s'est constitué au sein de son quartier ne dépasse pas en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu de n'importe quel étranger au terme d'un séjour similaire en Suisse. Ainsi, même s'il n'a pas

émargé au budget de l'assistance sociale, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration socio-économique particulièrement marquée. Dès lors, sa relation avec la Suisse n'est pas si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment en Turquie.

Sa réintégration familiale et sociale en Turquie ne s'avère pas particulièrement difficile en raison de l'échec de son mariage. Son pays d'origine ne lui est pas inconnu, puisqu'il y est retourné deux fois et qu'il y a vécu près de six mois en 2011, après avoir célébré son mariage, et qu'il entretient toujours des contacts avec ses sœurs, même peu fréquents, et avec sa mère qui y vivent. Ayant travaillé depuis plus de dix ans dans le domaine de la restauration et ayant appris une langue étrangère, il a acquis une expérience et des compétences professionnelles qui lui seront utiles en Turquie. Étant donné notamment que le recourant n'a pas produit de certificats médicaux ou établi d'une autre manière des risques de dépression en cas de retour en Turquie, force est de constater, au vu du dossier, qu'il est jeune et en bonne santé et qu'il sera ainsi capable de surmonter les difficultés que rencontrerait tout compatriote contraint de retourner en Turquie dans les mêmes conditions. Au vu des motifs qui seront développés sous l'angle de l'analyse de l'exécutabilité de son renvoi, il n'a pas non plus suffisamment démontré qu'il risquait concrètement des discriminations ou mauvais traitements à son retour dans son pays d'origine.

- 19/27 - A/3130/2015

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance concrète ne permet de retenir que sa réintégration dans son pays de provenance serait fortement compromise ou lui causerait de graves conséquences.

Par conséquent, au vu de sa situation personnelle, et en application des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr, ainsi qu'à la lumière des critères de l'art. 31 OASA, le recourant ne peut se prévaloir de motifs suffisants imposant la poursuite de son séjour en Suisse.

Ce grief sera donc écarté. 6) a. L'art. 8 CEDH protège notamment le droit d'établir et de mettre en œuvre des relations avec d'autres êtres humains. En d'autres termes, c'est la totalité des liens sociaux qui existent entre les étrangers et la société dans laquelle ils vivent qui entre dans la notion de vie privée (ACEDH Vasquez c. Suisse du 26 novembre 2013, req. n° 1785/08, § 37). Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Dans ce cadre, il ne saurait être présumé qu'à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, l'étranger y serait enraciné et disposerait de ce fait d'un droit de présence dans le pays. Il convient bien plus de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; 130 II 493 consid. 4.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2C_1130/2014 du 4 avril 2015 consid. 4.1 ; 2C_80/2015 du 9 février 2015 consid. 2.1).

b. En l'espèce, pour les motifs qui précèdent, quand bien même le recourant s'est constitué un cercle d'amis à Genève et dans son quartier, qu'il travaille dans la restauration depuis un certain nombre d'années et qu'il est membre d'un fitness, il n'a toutefois pas démontré avoir constitué des liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse et

supérieurs à ceux résultant d'une intégration ordinaire. À cela s'ajoute que la durée de son séjour doit être fortement relativisée.

En conséquence, la décision querellée, qui refuse le renouvellement de son autorisation de séjour, ne viole pas le droit au respect de la vie privée du recourant.

Ce grief sera également écarté. 7) a. Au début de l'année 2017, le canton de Genève a développé un projet appelé « opération papyrus » visant à régulariser la situation des personnes non

- 20/27 - A/3130/2015 ressortissantes de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, bien intégrées. Les critères pour pouvoir bénéficier de cette opération sont les suivants : - séjour continu à Genève sans papier de cinq ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de dix ans pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; le séjour doit être documenté ; - intégration réussie (niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ; - absence de condamnation pénale ; - avoir un emploi ; - indépendance financière complète (département de la sécurité et de l'économie [ci-après : DSE], Opération papyrus – Conditions et procédure pour le dépôt d'une demande de normalisation, février 2017 [disponible en ligne sur <https://demain.ge.ch/document/brochure-papyrus>, consulté le 21 décembre 2017] ; critères à respecter dans le cadre de Papyrus [disponible en ligne sur <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>, consulté le 21 décembre 2017]).

b. Interpellé par une conseillère nationale à l'heure des questions le 27 février 2017, le Conseil fédéral a précisé que, dans le cadre du projet pilote « papyrus », le SEM avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et ses directives. Il ne s'agissait donc pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée conséquente de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (ATA/1407/2017 du 17 octobre 2017 ; ATA/1234/2017 du 29 août 2017 et les références citées).

c. En l'espèce, le recourant a produit auprès du TAPI le 31 mai 2016 des documents établissant qu'il avait soldé deux de ses poursuites pour un montant de CHF 5'834.25, étant précisé que ces dernières s'élevaient au total à CHF 16'886.50 le 10 décembre 2015. Dans la mesure où il n'a depuis lors pas établi avoir remboursé le solde de ce montant, il ne peut se prévaloir d'une indépendance financière complète.

De plus, étant donné que le recourant n'est pas arrivé à Genève avant le mois d'octobre 2003, qu'il a quitté la Suisse au mois d'août 2011 et qu'il est

- 21/27 - A/3130/2015 revenu près de six mois plus tard, il ne saurait se prévaloir en tout état de cause d'une durée de dix ans de séjour continu à Genève.

Sur cette base, les conditions cumulatives pour bénéficier de l'« opération papyrus » ne sont pas toutes réalisées, de sorte que le recourant ne peut obtenir la régularisation de sa situation dans ce cadre.

Ce grief doit donc être écarté. 8) a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEtr).

b. En l'espèce, le renvoi a été prononcé à juste titre, étant donné qu'aucune prolongation d'autorisation de séjour ne peut être octroyée au recourant. 9)

Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEtr). 10) a. L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

b. L'art. 83 al. 3 LEtr vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/827/2016 du 4 octobre 2016 ; ATA/598/2016 du 12 juillet 2016).

c. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées. Une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement

- 22/27 - A/3130/2015 du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (arrêts du TAF E-1420/2016 du 27 novembre 2017 consid. 6.4 et les références citées ; E-5057/2015 du 6 septembre 2017 consid. 9.4 ; E-7565/2014 du 30 septembre 2016 consid. 6.3.1).

d. S'agissant de la situation en Turquie, le TAF a relevé qu'à la suite de l'état d'urgence, décrété le 20 juillet 2016 (après le coup d'État manqué du 15 juillet 2016), l'application de la CEDH avait été suspendue par les autorités turques ; les garanties procédurales avaient été levées et l'indépendance du pouvoir judiciaire affaiblie au profit du pouvoir exécutif. Des vagues de licenciements et d'arrestations avaient eu lieu. Un ensemble de lois avait conduit notamment à des ingérences indues dans la liberté de la presse et dans les activités de défense des droits de l'homme, à l'emprisonnement d'activistes des droits de l'homme, de journalistes, de magistrats et de députés de l'opposition, en particulier du parti pro-kurde (pour des liens supposés avec le PKK), à l'absence d'enquêtes effectives et au développement de l'impunité à l'endroit de personnes ou autorités ayant agi en faveur du pouvoir exécutif en commettant des violations des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies et diverses associations des droits humains avaient exprimé leurs craintes que le gouvernement turc, dans le cadre de l'état d'urgence, restreigne à grande échelle les

droits de l'homme garantis par le droit international, et elles avaient d'ores et déjà relevé de nombreuses arrestations et purges politiques, notamment à l'égard de personnes engagées en faveur de la cause kurde, ayant des liens avec des mouvements pro-kurdes ou d'autres s'étant exprimées contre la répression. En août 2017, plus de quarante-six mille arrestations avaient été dénombrées depuis la tentative du coup d'État. Suite au référendum constitutionnel du 16 avril 2017, renforçant les pouvoirs présidentiels, l'état d'urgence avait été prolongé et, le 26 avril 2017, une nouvelle vague d'arrestations avait eu lieu, dans toutes les provinces de Turquie, concernant plus de mille personnes présumées partisans d'un mouvement soupçonné d'être à l'origine du coup d'État (arrêts du TAF E-5057/2015 précité consid. 9.5 et les références citées ; E-4337/2014 du 24 août 2017 consid. 7.2 et les références citées ; E-3490/2014 du 16 mai 2017 consid. 8.4).

e. En l'espèce, le fait que certaines régions de Turquie soient actuellement le théâtre d'événements violents, tels que rapportés notamment dans les articles produits par le recourant, de même que la suspension de l'application de la CEDH et l'emprisonnement de militants des droits de l'homme, ne suffisent pas à démontrer l'existence d'un risque concret et sérieux pour le recourant lui-même. Aucun élément au dossier ne démontre que l'exécution de son renvoi l'exposerait à un risque réel de torture ou de traitements prohibés ou contraires aux engagements de la Suisse relevant du droit international. En particulier, il n'a jamais établi ni même allégué avoir témoigné du moindre engagement politique, ou avoir présenté des affinités avec les mouvements pro-kurdes, affirmé des opinions ou exercé des activités qui le laisseraient apparaître comme un véritable

- 23/27 - A/3130/2015 opposant aux yeux des autorités turques. Sa seule origine kurde n'est pas suffisante à lui faire courir le risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être exposé, sur tout le territoire turc, à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants.

Par conséquent, l'exécution du renvoi s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LETr, et ce grief doit être écarté. 11) a. L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LETr).

b. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et de violence généralisée et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 ; arrêts du TAF D-5434/2009 du 4 février 2013 consid. 15.1 et E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/827/2016 précité ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016).

c. Dans un arrêt du 24 août 2017, le TAF a retenu que les affrontements qui avaient repris entre l'armée turque et le PKK dans le sud-est du pays et qui avaient fait depuis l'été 2015 plusieurs centaines de morts, voire plusieurs milliers, avaient essentiellement touché les provinces de Diyarbakir, Mardin, Siirt, Agri, Hakkari et Sirnak, ainsi que, à un moindre degré, celles de Kilis, Sanliurfa et Van. Les provinces de Tuncelli, Bingöl, Bitlis, Ardahan et Mus avaient été atteintes de manière sporadique (arrêt du TAF E-4337/2014 précité consid. 7.2 et les références citées).

Dans un arrêt ultérieur du 24 novembre 2017, le TAF a rappelé que, selon sa jurisprudence (ATAF 2013/2 du 15 mars 2013), seules les provinces de Hakkari et de Sirnak se trouvaient dans une situation de violence généralisée. En ce qui concernait toutefois les autres régions de l'Anatolie orientale et du sud-est et les provinces frontalières avec la Syrie, le seuil permettant d'accepter une situation de violence générale n'était pas atteint, malgré les tensions existantes et les incidents violents occasionnels, compte tenu également de la reprise du conflit turco-kurde

- 24/27 - A/3130/2015 et des affrontements armés entre le PKK et les forces de sécurité de l'État dans diverses provinces du sud-est et de l'évolution de la situation depuis le coup d'État (arrêt du TAF E-2730/2015 du 24 novembre 2017 consid. 7.2).

Selon la jurisprudence du TAF, la Turquie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr. La reprise des hostilités entre les autorités turques et les combattants du PKK, et l'augmentation des attentats terroristes dans le pays ne démontrent ainsi pas l'existence d'une situation susceptible de mettre concrètement en danger toute la population du pays (arrêts du TAF D-5678/2017 du 13 octobre 2017 ; E-5057/2015 précité ; E-4337/2014 précité consid. 7.2 et les références citées). Le TAF a ainsi récemment considéré que l'exécution d'un renvoi était raisonnablement exigible concernant des ressortissants turcs d'ethnie kurde provenant des provinces de Mardin, Gaziantep et Kahramanmaras (arrêts du TAF D-5678/2017 précité ; E-5057/2015 précité ; E-4337/2014 précité consid. 7.2).

d. En l'espèce, selon les informations accessibles et les documents produits par le recourant, aucun combat ou affrontement d'ampleur n'a été rapporté dans la région de Kemah, dans la province d'Erzincan, dont il est originaire.

Le recourant est majeur, jeune et au bénéfice d'une expérience professionnelle acquise à Genève. Il n'a pas non plus établi souffrir de problèmes de santé susceptibles, par leur gravité, de constituer un motif d'empêchement à l'exécution de son renvoi. Il dispose par ailleurs dans son pays d'origine de membres de sa famille, soit autant de facteurs qui devraient lui permettre de s'y réinstaller sans rencontrer des obstacles insurmontables. Ainsi, en dépit des difficultés politiques et socio-économiques sévissant en Turquie, aucun élément ne permet de retenir que l'exécution de son renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant.

L'exécution du renvoi dans son pays d'origine est donc raisonnablement exigible.

Ce grief sera donc écarté. 12) Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement infondé, sera rejeté. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera

allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 25/27 - A/3130/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.